

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**

*Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana*

**MINISTERE DES FINANCES ET DU BUDGET**

-----

**COMMISSION FISCALE DE RECOURS ADMINISTRATIF**

-----

(C.F.R.A.)

N° \_\_\_\_/10/MFB/CFRA

DOS. N° 34

X

**AVIS CONSULTATIF**

N° 42/10/MFB/CFRA du 02/03/10

relatif à la requête de l'Entreprise « X » en reconsidération des réclamations portées dans une notification définitive.

\_\_\_\_\_ o o O o o \_\_\_\_\_

La CFRA s'est réunie successivement le 19/01/10, le 26/01/10 et le 23/02/10 en son siège sis au 35, Rue Andriandahifotsy, Mandrosoa, Antananarivo, pour examiner la requête présentée par l'Entreprise « X » représentée par :

- Monsieur X (Gérant)
- Monsieur X (Conseiller fiscal)

Etaient présents les membres suivants :

A voix délibérative :- Madame RAKOTONIAINA-ANDRIATAHIANA Victoire (Présidente)

- Madame RABEFITIA Vero (F.C.C.I.M)
- Monsieur RADAVIDRA Jacky (G.E.F.P)
- Monsieur RANDRIANAVALONA Solofo (S.I.M)
- Monsieur RAJOELISON Liva (D.G.I)
- Monsieur RABARIJAONA Harifidy (D.G.I)
- Monsieur RAMANAMPANOHARANA Andry (C.S.C)

A voix consultative : Néant

Après avoir entendu les représentants de l'Entreprise « X » dans la présentation de leur note d'argumentation, la CFRA, sur demande approuvée par le Directeur Chargé du Contentieux Fiscal, a fixé la date du prononcé de son AVIS au 02/03/10.

A cette date, la CFRA, régulièrement composée, en présence de tous ses membres à voix délibérative et après avoir délibéré à huis clos, rend l'AVIS suivant :

## **I Sur les faits et procédures**

- 1** L'Entreprise « X » a fait l'objet d'une vérification fiscale sur place entamée le 17/04/08 par le Service de la Programmation des Vérifications Fiscales et portant sur les exercices non prescrits 2005 à 2007.
- 2** A l'issue de cette vérification, la requérante s'est vue redressée, suivant notification primaire N°000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 17/06/08, d'une imposition complémentaire de 628.111.925 Ar, amende en sus, en matière d'IRNS et de 206.249.514 Ar, amende en sus, en matière de TVA.
- 3** Les explications fournies par la requérante dans sa lettre en date du 03/07/08 n'ont pas été acceptées par l'Administration fiscale, qui a maintenu, suivant lettre de notification définitive N°000-MFB/SG/DGI/DCFC/SPVF du 15/07/08, les termes de sa première notification en fixant le montant total déclaré exigible à 834.361.439 Ar en principal et à 333.744.576 Ar en amendes.
- 4** La requérante accepte les résultats des investigations fiscales pour les exercices 2005 et 2006 mais sollicite de l'Administration fiscale, suivant lettre en date du 21/07/08 une remise gracieuse des pénalités afférentes.
- 5** Cette lettre est apparemment demeurée sans réponse et par six (6) lettres en date du 14/08/08 concernant chacune les chefs de redressements portés dans la notification définitive du 15/07/08, la requérante a saisi la DGI d'une réclamation contentieuse.
- 6** L'Administration fiscale n'a pas répondu à cette réclamation et par lettre en date du 04/11/08, reçue le même jour au Secrétariat de la CFRA, la requérante a saisi la CFRA en reconsidération de cette notification.
- 7** La requête de l'Entreprise « X » et les pièces annexées ont été communiquées à la DGI qui a déposé son mémoire en défense le 12/11/09.

La DGI sollicite de la CFRA qu'il soit rendu un Avis rejetant le requête, en application des dispositions de l'article 5 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08.

## **II Sur la recevabilité de la requête**

- 8** La forclusion est ainsi invoquée par l'Administration fiscale sur la base de l'article 5 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08.
- 9** Aux termes de cet article, la CFRA est saisie dans les quinze (15) jours de la réception de la notification définitive de redressements ou de la décision de rejet de la réclamation contentieuse.
- 10** En l'espèce, la requérante a reçu la notification définitive le 15/07/08.

Ayant choisi la voie de la réclamation contentieuse, elle disposait, conformément à l'article 20.02.14 du CGI d'un délai de un (1) mois à compter de la réception de la notification pour formuler sa réclamation, ce qu'elle a fait suivant lettres en date du 14/08/08.

L'Administration fiscale doit statuer sur la réclamation dans le délai de un (1) mois à compter de sa présentation, ce délai expirant en l'espèce le 16/09/08, tous les délais prévus par le CGI étant des délais francs.

La décision peut être explicite ou implicite résultant dans ce dernier cas du silence de l'Administration dans le délai de un (1) mois qui lui est imparti pour rendre sa décision.

A la date du 16/09/08, aucune décision n'a été rendue par la DGI, ce qui autorisait la requérante à saisir soit la CFRA dans le délai de quinze (15) jours de l'intervention de cette décision implicite, soit les juridictions dans le délai prévu à l'article 20.02.21 du CGI.

Le délai pour saisir la CFRA expire normalement le 03.10.08 ; Or, la requérante n'a saisi la CFRA que le 04/11/08.

La requête, présentée manifestement hors le délai franc de quinze (15 jours) prévu par l'article 5 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08, se trouve ainsi atteinte de forclusion et par conséquent, est irrecevable.

**11** Le présent AVIS sera notifié aux parties par les soins du Secrétariat de la CFRA.

**12** La Commission recommande à la requérante de saisir la DGI du présent AVIS dans le mois de la réception de la notification, l'Administration fiscale devant encore statuer sur l'AVIS de la Commission dans le mois de sa présentation (Art 20.02.18 LFR 2008) aux fins prévues à l'article 16 de l'Arrêté N°9026/2008 du 24/04/08.

Cette saisine constitue une voie obligée pour la « X », même si elle n'entend pas se conformer à l'AVIS de la Commission, la saisine des juridictions administratives étant conditionnée, en l'état actuel des textes, par l'intervention d'une décision explicite ou implicite de rejet par l'Administration fiscale.

Faute de cette décision qui lie seule l'instance devant les tribunaux, toute requête présentée prématurément serait irrecevable.

**Ainsi prononcé le jour, mois et an que dessus et signé par nous.**